

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale de Arthabaska, selon le plan 622-99-E0-008 (projet 20-6474-7801-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37082

Gouvernement du Québec

### **Décret 1227-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté le 28 juin 1930, lors de sa conférence annuelle, la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930, laquelle convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932;

ATTENDU QUE, par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE cette convention fait partie des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail tel qu'affirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-sixième session à Genève le 18 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 19 juin 2001 une motion approuvant la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n<sup>o</sup> 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37083